

ANNEXE A : Document complémentaire

ANNEXES

1. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du document complémentaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

Abattage: action de couper un arbre sur pied.

Activité commerciale et industrielle légère : activité qui n'engendre que de faibles retombées sur le milieu en termes de bruit, ou de fumée, ou de poussière, ou d'odeur, ou de gaz, ou de chaleur, ou de lumière, ou de vibration. Cette activité est généralement compatible avec les milieux de vie.

Activité commerciale et industrielle lourde : activité incommode pour le milieu environnant en termes de bruit, ou de fumée, ou de poussière, ou d'odeur, ou de gaz, ou de chaleur, ou de lumière, ou de vibration. Cette activité est généralement incompatible avec les milieux de vie.

Agriculture : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablière, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences

Agrotourisme : l'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire de coupe : superficie faisant l'objet d'un seul traitement sylvicole.

Aménagement forestier : gestion, entretien, reboisement et exploitations rationnelle et durable de la ressource forestière.

Arbre dangereux : arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.

Aulnaie : terrain présentant un recouvrement de plus de 50 % d'aulne.

Bâtiment principal : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.
2018, R.M. 6-25.1, a.3

Bâtiment secondaire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments secondaires : un abri à bois, un abri d'auto, un abri de jardin, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée. Est souvent appelé bâtiment accessoire.
2018, R.M. 6-25.1, a.3

Bien-être animal : un animal doit en toute circonstance :

- recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins
- être gardé dans lieu convenable, salubre et sécuritaire
- obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant
- être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé et ce conformément à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (L.R.Q., c. B-3.1).

Camping : établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping, des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Un camping peut détenir accessoirement un commerce ponctuel en lien avec le camping.

Capacité d'absorption visuelle (CAV) : capacité qu'a un milieu donné d'intégrer de nouveaux éléments et des modifications, compte tenu de la configuration du relief et de la présence de végétation, sans dégrader sa qualité visuelle. On peut aussi dire « capacité d'accueil du paysage ».

Carrière: tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles

Centre de vacances: établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

Chablis : arbre ou groupe d'arbres déraciné en entier ou cassé par le vent.

Chemin forestier : voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Chemin de débardage : chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

Commerce de services personnels, artistiques et professionnels : de façon non limitative, désigne les professions énumérées au Code des professions (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants: salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyages, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat.

Commerce intensif ou artériel : commerces de détail ou de services pouvant occuper des superficies importantes et érigées généralement en milieu urbain sur des terrains desservis. De façon non limitative, par exemple : édifice à bureaux, hôtel / motel, supermarché, etc.

Commerce lié à l'exploitation agricole : de façon non limitative, désigne les kiosques de fruits et légumes, les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les activités d'autocueillette, la transformation à la ferme, etc.

Commerce para-industriel : commerce dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbains en raison principalement des contraintes de transport qu'ils génèrent. De façon non limitative, par exemple : entrepôt, bâtiment industriel polyvalent, commerce lié au transport de marchandises, commerce lié aux véhicules motorisés, commerces et industries de camionnage, etc.

Commerce ponctuel : commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural et occupant chacun de faibles superficies de plancher. De façon non limitative, par exemple : dépanneur, gîte, résidence de tourisme, services personnels, artistiques et professionnels, etc.

Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie : de façon non limitative, désigne les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, etc.

Cône alluvial : Forme géomorphologique en éventail construite par le stockage des sédiments apportés par un bassin versant à fortes pentes, caractérisée par des crues rapides et intenses, des écoulements chargés

ANNEXES

en sédiments et en débris ligneux ainsi que des chenaux d'écoulement extrêmement mobiles par l'érosion des berges ou par avulsion.
2018, R.M. 6-25.1, a.3

Corridor commercial et industriel régional déstructuré : espaces généralement construits et voués à un certain type d'offre commerciale et industrielle générant une forte demande en transport.

Corridor riverain : un corridor riverain est un espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

Cours d'eau : tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol; à moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Éclaircie commerciale : traitement d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité, pour favoriser le développement des arbres d'avenir.

Entrepreneur artisan : de façon non limitative, désigne une activité de production, de service, de réparation ou de transformation effectuée par un professionnel qualifié et compétent, réalisée hors contexte industriel. L'entrepreneur artisan renvoie à un travail manuel et à diverses activités, telles que la conception d'objets à partir d'outils et matériaux traditionnels,

la construction et l'entretien de bâtiments (entrepreneur, maçon, électricien, soudeur, ébéniste, etc.), ainsi que les métiers d'art.
2020, R.M. 6-25.4, a.15

Éolienne commerciale : construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Une éolienne commerciale permet d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

Éolienne domestique : construction servant à la production d'énergie électrique à des fins non lucratives à partir de la ressource « vent ». Une éolienne domestique vise à alimenter majoritairement en électricité les activités du terrain sur lequel elle est située.

Érablière protégée : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et ses règlements.

Espèce exotique envahissante (EEE) : une espèce exotique envahissante est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Ferme pédagogique : elles proposent aux enfants et aux adolescents, des activités pédagogiques visant à expliquer aux étudiants différentes composantes de la réalité agricole. L'utilisation d'outils pédagogiques permet à ces activités de s'inscrire dans le cadre de la scolarité de ces jeunes. Les visites éducatives destinées aux groupes scolaires ainsi que l'hébergement situé sur une ferme à vocation pédagogique, constituent les principales activités que l'on retrouve sur une ferme pédagogique.

Fermette : activité agricole à petite échelle et complémentaire soit à un usage principal résidentiel, institutionnel, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental. Dans tous les cas, le terrain abritant une fermette doit posséder une superficie suffisante pour assurer une gestion appropriée et durable des odeurs et des déjections animales.
2020, R.M. 6-25.3, a.4

Forêt refuge : ces forêts abritent une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables (y compris les espèces susceptibles d'être ainsi désignées). On peut y trouver, selon le cas, une espèce d'une grande

rareté, au moins trois espèces menacées ou vulnérables ou encore une population remarquable d'une espèce menacée ou vulnérable.

Gestion liquide : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte : établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire

Hébergement récréotouristique extensif : lorsqu'autorisé à la grille de compatibilité des usages (tableau 3.6.3a), les hébergements récréotouristiques extensifs font référence aux établissements de camping au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r.1)
2021, R.M. 6-25.6, a.9

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des activités éducatives liées à l'agriculture et visite à la ferme tel que centre d'interprétation, ferme pédagogique, ferme équestre;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte (B & B), gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire et d'une résidence associée à un village d'accueil.

Immunsation : l'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures d'immunsation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ou dans les cônes alluviaux identifiés au SADD, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation ou par les processus attendus dans les cônes alluviaux.

ANNEXES

2018, R.M. 6-25.1, a.4

Impact au sol : consiste en une ornière de plus de 10 centimètres s'étendant sur une longueur de deux mètres et plus.

Installation d'élevage : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Les fermettes ne sont pas considérées comme une installation d'élevage, à l'extérieur de la zone agricole permanente.

2020, R.M. 6-25.3, a.3

Largeur minimale d'un lot : la largeur minimale d'un lot doit être mesurée à partir :

- de la ligne avant d'un lot OU
- à la marge de recul dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe

Ligne des hautes eaux : la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point « a ».

La ligne des hautes eaux est définie par l'inspecteur municipal qui peut s'adjoindre d'une autre ressource spécialisée tel un biologiste.

Littoral : selon la politique (chapitre Q-2, r. 35), le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Maison d'habitation au sens de la LPTAA (LRQ c. P-41.1) : une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Matière résiduelle fertilisante (MRF) : les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupe tels que :

- les engrais organiques ;
- les amendements organiques ;
- les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives

Milieu humide : ce sont des milieux qui regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol et végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont hydromorphes (minéraux ou organique mal drainé), alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles (tolérantes à de longues périodes d'inondations) ou du moins, tolérant des inondations périodiques.

Mise en culture : la mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et de ses règlements d'application.

Patrimoine culturel : de façon non limitative, cela fait référence aux personnages historiques décédés, lieux et événements historiques, documents, immeubles, objet et de sites patrimoniaux, paysages culturels patrimoniaux et patrimoine immatériel en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

Paysage culturel patrimonial : les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les œuvres conjuguées de l'homme et de la nature.

Pente : La pente consiste à l'inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 mètres.

Pente forte : pente de 30 % et plus.

Périmètre d'urbanisation ou urbain (PU) : espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.

Plaine inondable : la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la lutte aux Changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Pourvoirie : établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Prescription sylvicole : disposition formelle, signée par un ingénieur forestier, qui décrit ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement. La prescription sylvicole doit comporter un ordre détaillé incluant, entre autres, le traitement sylvicole choisi et ses justifications, la durée de sa validité et le suivi sylvicole nécessaire. La prescription sylvicole succède au diagnostic sylvicole dans le processus de l'action sylvicole.

ANNEXES

Projet intégré : regroupement d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété.

Récolte après perturbation naturelle : intervention qui vise à récupérer les arbres tués ou affaiblis par une perturbation naturelle avant que leur bois ne devienne inutilisable pour la transformation. Les perturbations naturelles peuvent être entre autres un feu, un chablis ou une épidémie d'insectes.

Récréation extensive : usages et immeubles destinés aux fins de récréation n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel et ne comportant aucune infrastructure permanente lourde. Ils peuvent notamment prendre la forme de sentiers pédestres, de sentiers de ski de randonnées ou de raquette, de pistes cyclables, de pistes de véhicules hors route, de belvédères et de sites de pique-nique, etc. Ils excluent les fonctions urbaines.

Récréation intensive : usages et immeubles destinés à des fins de récréation impliquant certaines modifications du milieu naturel et comportant la présence d'infrastructures permanentes lourdes, tels que les centres de plein air, les centres de ski alpin, les golfs, les marinas, les pars pour véhicules hors route et les campings, etc. Ils excluent les fonctions urbaines.

Réseau d'aqueduc ou d'égout : pour être considéré un réseau, l'infrastructure devra :

- être autorisée en vertu des lois et règlements applicables
- desservir plus d'une propriété.

Pour des fins d'application, ne sera pas considéré un réseau :

- une installation septique ou un puits en commun pour deux résidences
- la portion du réseau servant exclusivement au :
 - transport entre la source d'eau et la première propriété desservie **ET/OU**
 - bouclage du réseau.

Réseau de transport d'énergie : les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation, notamment les gazoducs et les lignes électriques.

Résidence de tourisme : établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Rive : selon la politique gouvernementale, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Rue (route, chemin) privée existante : toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

De plus, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la rue privée existante était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 3,5 mètres.

Sablère : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

Service institutionnel : immeuble à caractère civique, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental.

Service public : immeuble destiné à des services publics. De façon non limitative, par exemple : centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, garage municipal, site de dépôt et de gestion des neiges usées, infrastructure de transport, infrastructure de gestion des matières résiduelles, etc. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Site patrimonial protégé : site patrimonial reconnu par une instance compétente.

Superficie boisée : les superficies boisées réfèrent à un peuplement identifié dans le système d'information écoforestière (SIEF) le plus à jour.

Tige de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 10 centimètres. Cette mesure doit être prise à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

Traverse à gué : action par laquelle on traverse un cours d'eau à même le littoral.

Unité d'élevage : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage dérogatoire ponctuel : terrain construit dont l'usage à vocation industrielle, commerciale, institutionnelle, ou récréative intensive généralement situé en zone agricole permanente et nécessitant un changement d'usage au niveau des règlements d'urbanisme municipaux.

Usage sensible : Est considéré un usage sensible :

- a) Tout usage résidentiel;
- b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
- c) Tout centre de santé et de services sociaux;
- d) Tout lieu d'enseignement;
- e) Tout type de garderie;
- f) (Abrogé - 2026, R.M. 6-25.9, a.10)
- g) (Abrogé - 2026, R.M. 6-25.9, a.10)
- h) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

2026, R.M. 6-25.9, a.10

Zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone d'expansion commerciale et industrielle (ZECI) : pour des raisons principalement urbanistiques et géographiques, cette zone correspond à la partie du territoire vouée :

ANNEXES

- à l'expansion future du périmètre d'urbanisation à des fins commerciales et industrielles **OU**;
- à la création d'un nouveau corridor commercial et industriel régional déstructuré (CCIRD).

Cette ZECl ne peut pas devenir un PU ou un CCIRD sans modification préalable du SADD.

Zone d'expansion urbaine (ZEU) : cette zone correspond à la partie du territoire où l'expansion future du périmètre d'urbanisation est projetée pour des raisons principalement urbanistiques et géographiques.

Cette ZEU ne peut pas devenir un PU sans modification préalable du SADD.

Zone de mobilité : Espace susceptible d'être érodé et emprunté par le cours d'eau dans les cinquante prochaines années.

2018, R.M. 6-25.1, a.3

Zone de réserve : secteur identifié à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation pouvant éventuellement être développé lorsqu'il ne sera plus en réserve.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS AGRICOLES

2.1 Distances séparatrices d'un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices définies à l'article 2.1.2

- a. toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b. tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) située à plus de 150 mètres des installations d'élevage (voir 2.3);
- c. toute construction d'une aire d'alimentation extérieure;
- d. toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

2.1.1 Exception

Malgré l'article 2.1, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

- aucune augmentation du nombre d'unité animale;
- respect de toutes autres obligations réglementaires applicables.

2.1.2 Méthode de calcul des distances séparatrices

Les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

- a) Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. [vous référer au tableau 2.1.2a.]
- b) Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A. [vous référer au tableau 2.1.2b.]
- c) Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause. [vous référer au tableau 2.1.2c.]
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme. [vous référer au tableau 2.1.2d.]
- e) Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard

des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 226 unités animales. [vous référer au tableau 2.1.2e.]

- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. [vous référer au tableau 2.1.2f.]
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur. [vous référer au tableau 2.1.2g.]

ANNEXES

Tableau 2.1.2a : Nombre d'unités animales (paramètre A) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux; chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

⁽¹⁾ Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le présent annexe en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

ANNEXES

Tableau 2.1.2b : Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'u.a.	Distance (m)	Nombre total d'u.a.	Distance (m)	Nombre total d'u.a.	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

ANNEXES

Tableau 2.1.2c : Coefficient d'odeur (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
· dans un bâtiment fermé	· 0,7
· sur une aire d'alimentation extérieure	· 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
· dans un bâtiment fermé	· 0,7
· sur une aire d'alimentation extérieure	· 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
· poules pondeuses en cage	· 0,8
· poules pour la reproduction	· 0,8
· poules à griller/gros poulets	· 0,7
· poulettes	· 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
· veaux de lait	· 1,0
· veaux de grain	· 0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

ANNEXES

Tableau 2.1.2d : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	• 0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	• 0,8
Gestion liquide	
• Bovins de boucherie et laitiers	• 0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	• 1,0

Tableau 2.1.2e : Type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-155	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

⁽¹⁾ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

ANNEXES

Tableau 2.1.2f : Facteur d'atténuation (paramètre F)
[F = F₁ x F₂ x F₃⁽¹⁾]

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F₁) <ul style="list-style-type: none"> • absente • rigide permanente • temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	<ul style="list-style-type: none"> • 1,0 • 0,7 • 0,9
Ventilation (F₂) <ul style="list-style-type: none"> • naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit • forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	<ul style="list-style-type: none"> • 1,0 • 0,9 • 0,8
Autres technologies (F₃)⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> • absence d'autre technologie • les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée • présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions de la présente section 	<ul style="list-style-type: none"> • 1,0 • Facteur à déterminer lors de l'accréditation • 0,7
⁽¹⁾ En respect des dispositions particulières énoncées à l'article 2.1.3	

Tableau 2.1.1g : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

2.1.3 Dispositions particulières pour les facteurs d'atténuation (paramètre F)

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F₁, F₂ ou F₃) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Tableau 2.1.3a : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

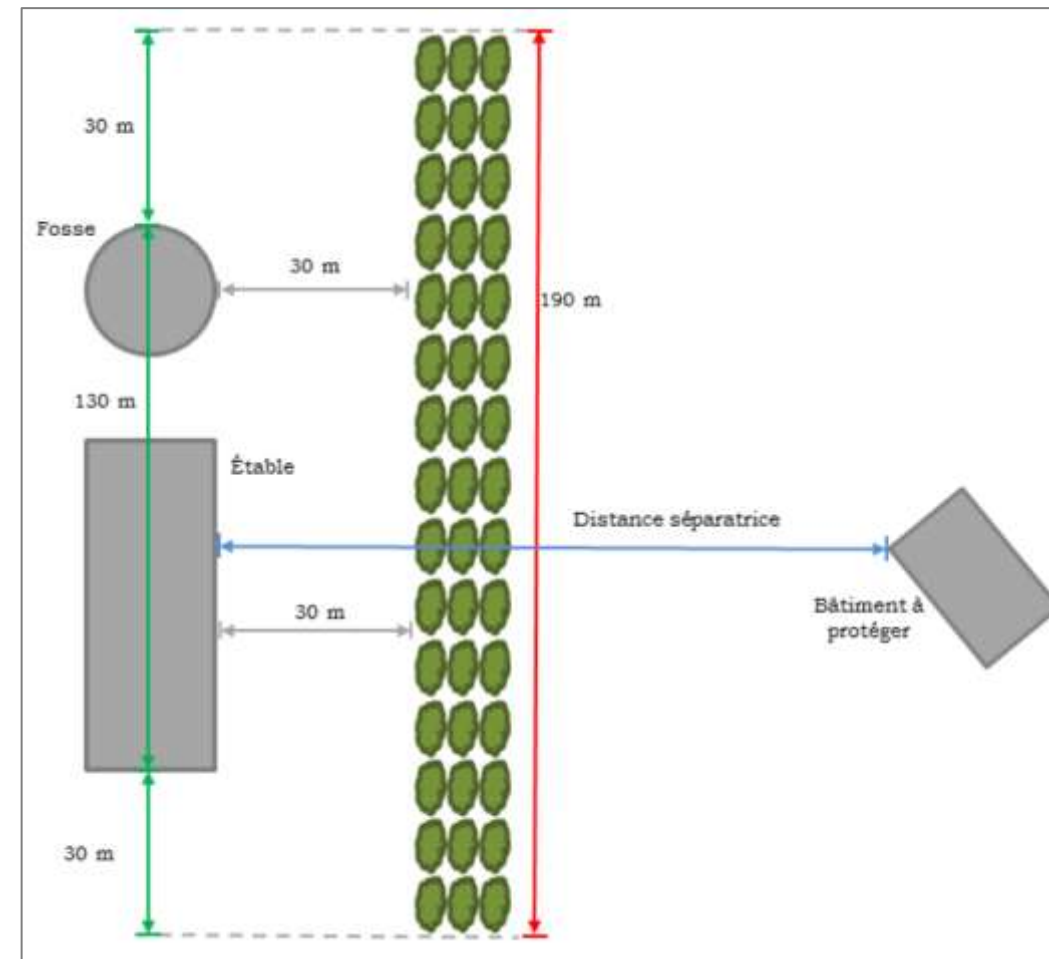
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 2.1.2a)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

ANNEXES

Tableau 2.1.3b Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	8 mètres au minimum
Largeur	15 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 2.1.3a)
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et la distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Figure 2.1.3a Exemple illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



2.1.4 Exception quant aux caractéristiques de la haie et d'un boisé

Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux 2.1.3a et 2.1.3b définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbre), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

2.2 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de productions animal dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de vingt-quatre (24) mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animal, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les vingt-quatre (24) mois suivants sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

2.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices calculées à l'article 2.1.2 doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2.1.2b. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 2.3a suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

ANNEXES

Tableau 2.3a : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ⁽¹⁾

Capacité d'entreposage (m³) ⁽²⁾	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégée	Périmètre urbain
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	734
5000	245	489	776
6000	259	517	815
7000	272	543	849
8000	283	566	882
9000	294	588	911
10 000	304	607	911

⁽¹⁾ Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

⁽²⁾ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

2.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

2020, R.M. 6-25.3, a.11

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme dans le tableau 2.4a suivant doivent être respectées par rapport à un périmètre d'urbanisation, une affectation villégiature (V), récréative (REC), tout immeuble protégé ou toute maison d'habitation. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, d'une affectation récréative ou de villégiature :

Tableau 2.4a : Distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme (mètres)

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
Fumier	frais. laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais. incorporé en moins de 24 h		X	X

compost désodorisé	X	X
--------------------	---	---

2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES D'ODEUR DANS DES SECTEURS SENSIBLES

2020, R.M. 6-25.3, a.6

À l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre autour des périmètres d'urbanisation (PU) et des aires d'affectation de villégiature (V) (tel qu'illustré à la carte 4.1.4-1) les installations d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- Élevage de porcs d'engraissement ;
- Élevage de porcs maternité ;
- Lieu d'entreposage des fumiers d'une unité d'élevage cité aux paragraphes a ou b et situé à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage auquel il est rattaché.

2.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE NON-AGRICOLE

Dans la zone non-agricole toutes les installations d'élevage sont interdites.

2.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

2.7.1 Épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole permanente

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont permis à l'intérieur de la zone agricole permanente excepté dans les aires de protection des puits d'eau potable.

2.7.2 Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole permanente

L'épandage et le stockage temporaire de MRF peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole permanente en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées pour les catégories O2 et O3.

Tableau 2.7.2a

	MRF Catégorie O2	MRF Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation	100 m	500 m
Immeuble protégé	75 m	500 m
Habitation	75 m	500 m
Route et piste cyclable	25 m	50 m

NOTE : La catégorie « O » indique la catégorie en fonction du niveau d'odeur inscrit sur le certificat d'autorisation émis en vertu de la LQE

ANNEXES

X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ

2.7.3 Stockage temporaire des MRF au sol à des fins de fertilisation

Tout stockage temporaire de MRF au sol doit être à plus de 50 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit.

2.8 CONTRÔLE DES USAGES AGRICOLES

2.8.1 Contingentement des usages agricoles

Aucune mesure de contingentement des installations d'élevages ne sera autorisée en zone agricole permanente du territoire de la MRC.

2.8.2 Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les usages agricoles

Un règlement sur les PIIA ne doit en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des activités agricoles en zone agricole permanente du territoire de la MRC.

ANNEXES

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS

3.1 APPLICATION

Les normes relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook.

3.1.1 Exception

Malgré l'article 3.1, les normes relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés ne s'appliquent pas :

- Lors de la construction d'une infrastructure conforme à un règlement municipal;
- Sur les terres du domaine de l'état.
- Dans une affectation urbaine (URB) et de villégiature (V)

3.2 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN AVIS DE RÉCOLTE

Les travaux suivants nécessitent un avis de récolte préalable à l'exécution des travaux :

- Tout abattage d'arbres de plus de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;

3.3 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ PAR UNE INSTANCE MUNICIPALE

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation délivré par une instance municipale :

- Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- Tout abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- Tout abattage d'arbres dans les tunnels d'arbres identifiés à la carte 4.9.1-1.

3.4 TRAVAUX NON ASSUJETTIS À UN AVIS DE RÉCOLTE, NI À CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants ne nécessitent ni avis de récolte, ni certificat d'autorisation :

- Tout abattage d'arbres de moins de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés;
- Dans la bande de protection riveraine, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau prévu par la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (L.R.Q., c. C-47.1).
- Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non;
- Tout abattage d'arbres malades, dangereux ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public évalué par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié.

3.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES SOUMIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION EN LIEN AVEC LA PRESCRIPTION SYLVICOLE

En plus d'un certificat d'autorisation, les travaux suivants nécessitent une prescription sylvicole :

- Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - l'aire de coupe totalise plus de 10 % de la superficie boisée de la propriété;
 - l'aire de coupe totalise plus de deux hectares.

3.5.1 Exception

Malgré l'article 3.5, les travaux suivants ne nécessitent pas de prescription sylvicole :

- Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant aux deux conditions suivantes :

- l'aire de coupe totalise moins de 10 % de la superficie boisée de la propriété;
 - l'aire de coupe totalise moins de deux hectares.
- La récolte après chablis;
 - La première éclaircie commerciale d'une plantation résineuse jusqu'à l'occurrence de 40 % des tiges d'arbres d'une aire de coupe;
 - L'abattage d'arbres nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'extraction du sol, à la condition que le requérant obtienne et fournisse les autorisations nécessaires ;
 - L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation, l'entretien ou l'enlèvement d'un réseau de transport d'énergie ;
 - L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée.

3.6 BANDE DE PROTECTION

Dans les bandes de protection, le prélèvement autorisé correspond à un maximum de 30 % des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans.

Malgré ce qui précède, la récolte après perturbation naturelle est autorisée, mais doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

Toutefois, la récolte après un chablis ne nécessite pas de prescription sylvicole, tel que décrit à l'article 3.5.1.b.

3.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS

3.7.1 Dispositions relatives à la protection des cours d'eau

Dans la bande de protection de 20 mètres des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Dans les 10 premiers mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, la circulation de la machinerie est interdite, à l'exception du passage à gué de la machinerie forestière qui n'est permise que sur sol gelé. Dans les 10 derniers mètres de la bande de protection, la circulation de la machinerie est permise, mais ne doit pas causer d'impact au sol.

3.7.2 Dispositions relatives à la protection des lots voisins

Dans la bande de protection de 20 mètres de la limite d'un terrain présentant un couvert forestier dont les tiges on en moyenne plus de 10

ANNEXES

centimètres de DHP, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. L'abattage d'arbres de plus de 30% des tiges de diamètre commercial réparti uniformément est toutefois permis si une prescription sylvicole justifie la nécessité des travaux ou qu'une autorisation du voisin est fournie sous forme d'entente.

3.7.3 Dispositions relatives à la construction de la voirie forestière

L'abattage d'arbres pour la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 20 mètres, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 250 ha.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, mais ne doivent pas être déviées vers un cours d'eau ou un lac. L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

3.7.4 Dispositions relatives à la construction d'un fossé de drainage forestier

L'abattage d'arbres pour la construction d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de six mètres est autorisé.

3.7.5 Dispositions relatives aux affectations urbaines et de villégiatures

Les municipalités doivent prévoir des normes relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés dans les affectations urbaine et de villégiature afin, entre autres, de favoriser le verdissement des espaces urbains et la réduction des îlots de chaleur, de préserver le patrimoine arboricole de même que préserver les milieux naturels et la qualité de l'eau.

3.7.6 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau

L'abattage d'arbres dans les aires de protection des prises d'eau identifiées à la carte 4.8.1-1, à l'exception des aires de protection immédiate, doit respecter les dispositions générales prévues aux bandes de protection. Les travaux forestiers exécutés dans les aires de protection des prises d'eau doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

3.7.7 Dispositions relatives à la protection des zones inondables, des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à fort risque d'érosion

Dans les zones inondables de grands courants et de faibles courants, les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, identifiées et les zones à fort risque d'érosion identifiées à l'annexe cartographique B-2 ainsi qu'à l'article 13.2, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Les travaux forestiers exécutés dans ces zones doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

3.7.8 Dispositions relatives à la protection des pentes fortes

Dans les pentes fortes identifiées à la carte 4.2.2-2, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Lors des travaux forestiers exécutés en pente forte, les eaux de ruissellement provenant des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation.

3.7.9 Dispositions relatives à la protection de l'habitat de la tortue des bois de la rivière Tomifobia

Dans l'habitat de la tortue des bois de la rivière Tomifobia identifié à la carte 4.12.1-1, l'abattage d'arbres dans les 100 premiers mètres de cet habitat mesurés à partir de la rivière est autorisé du 1^{er} octobre au 1^{er} avril. L'abattage d'arbres dans les aulnaies présents dans l'habitat de la tortue des bois de la rivière Tomifobia et adjacents à cet habitat est interdit.

3.7.10 Dispositions relatives à la protection des milieux humides

Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide en le drainant.

Dans les milieux humides potentiels identifiés à l'annexe cartographique B-2, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent et les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol. L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur des milieux humides d'intérêt régional identifiés à l'annexe cartographique B-2.

3.7.11 Dispositions relatives à la protection des tunnels d'arbres

Tout abattage d'arbres est interdit dans les tunnels d'arbres identifiés à la carte 4.9.1-1, à l'exception de l'abattage des arbres dangereux. Dans ce cas, l'arbre abattu doit être remplacé par un arbre de la même espèce.

3.7.12 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture

2020, R.M. 6-25.3, a.15

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q, c. P-28)*;
- La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
- Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MDDELCC.
- Le bassin versant de niveau quatre identifié à la carte 4.2.3-2 dans lequel se situe la mise en culture possède plus de 50 % de couvert forestier; **OU**

Le bassin versant de niveau quatre identifié à la carte 4.2.3-2 dans lequel se situe la mise en culture possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier. Dans ces conditions, la parcelle mise en culture doit être échangée pour une autre parcelle à reboiser de superficie équivalente selon les modalités d'échange de parcelles et de reboisement prévus à l'article 3.7.13;

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbre à des fins de mises en culture est autorisé sans condition lorsqu'à des fins d'échange de parcelles suite à l'abandon de culture dans l'espace de liberté de la rivière Coaticook.

3.7.12.1 Exception

Tout abattage d'arbres à des fins de mise en culture est spécifiquement interdit dans les endroits suivants, et ce peu importe la superficie :

- Dans une affectation de conservation naturelle identifiée à l'annexe cartographique B-1;
- Dans un écosystème forestier exceptionnel identifié à la carte 4.2.2-1;
- Dans une aire de protection bactériologique ou virologique des puits d'eau potable identifié à la carte 4.8.1-1;
- Dans une zone inondable identifiée à l'annexe cartographique B-2 ;
- Dans une érablière protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou à moins de 30 mètres de celle-ci, sauf sur présentation d'une autorisation de la CPTAQ;
- Dans des pentes de plus de neuf (9) %;
- À l'intérieur de la bande de trois (3) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- Dans un bassin versant de niveau quatre identifié à la carte 4.2.3-2 et qui présente un couvert forestier de moins de 30 %.

ANNEXES

3.7.13 Modalités d'échange de parcelles et de reboisement relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mises en culture

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture lorsque le bassin versant de niveau quatre identifié à la carte 4.2.3-2 dans lequel se situe l'abattage d'arbres possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier doit respecter les modalités d'échange de parcelles et de reboisement suivantes :

- a. La parcelle à reboiser doit être située dans le même bassin versant de niveau trois identifié à la carte 4.11.1-1 que la parcelle mise en culture ou à moins de cinq kilomètres de la limite de celui-ci;
- b. La parcelle laissée sans culture doit être reboisée avec des espèces d'arbres indigènes dans les 12 mois suivant la coupe selon la densité minimale prévue au tableau suivant;

	Espèce	Densité minimale
Résineux	Épinette, mélèze, sapin	2000 plants/ha
	Pin	1800 plants/ha
Feuillus	Essences nobles (chêne rouge, chêne à gros fruits, érable à sucre, cerisier tardif, noyer noir, frêne blanc, frêne rouge) Peuplier hybride	500 plants/ha

- c. Le reboisement devra être effectué avec minimalement trois espèces différentes.
- d. La somme des plants de peupliers hybride et des résineux ne pourra être équivalente à plus de 75 % des plants totaux. De plus, aucune espèce ne pourra composer plus de 60 % des plants totaux.
- e. Le reboisement devra être réalisé en favorisant un entremêlement des espèces.
- f. Le reboisement doit être effectué sur une parcelle d'un seul tenant. Malgré cette disposition, la plantation pourra être divisée en plusieurs parcelles si elle vise à reboiser des milieux humides, des pentes de plus de 9 %, des rives ou consolider un massif forestier existant.
- g. La mise en culture doit être effectuée dans les 24 mois suivant la coupe. Ce délai pourra être renouvelé jusqu'à 24 mois supplémentaires.

ANNEXES

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILIEUX URBAINS

4.1 Réseaux d'aqueduc et d'égout

Lorsqu'il y a ouverture de nouvelle rue ou prolongement de rue existante situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation (PU) ou de l'affectation industrielle et commerciale (IND-C), il est obligatoire d'y prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout là où les réseaux sont disponibles.

4.1.1 Interdiction d'implantation ou de prolongement de réseaux d'aqueduc et d'égout

Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (PU).

4.1.2 Exception

Malgré l'interdiction de l'article 4.1.1, il est possible de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout existants situés hors périmètre d'urbanisation (PU)

- a) lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent
- b) lorsque situé en affectation IND-C ou CCIRD contigüe à un PU
- c) lorsque situé en affectation IND-C ou CCIRD non-contigüe à un PU si le réseau initial existait en date du 13 janvier 2016

4.2 ZONE DE RÉSERVE

Les municipalités concernées doivent intégrer à l'intérieur de leurs plans et règlements d'urbanisme les zones de réserve, telles que déterminées sur les cartes des périmètres d'urbanisation. Les usages permis dans ces zones de réserve se limitent aux usages récréatifs extensifs tels que des sentiers, des pistes de randonnées, des espaces verts et de conservation ainsi qu'aux usages existants bénéficiant de droits acquis.

4.2.1 Disposition générale

Tout nouveau développement à caractère résidentiel, commercial, industriel ainsi que la mise en place d'infrastructures urbaines (rue, aqueduc, égout, etc.) sont interdits dans une zone de réserve. Le développement à l'intérieur des zones de réserve est limité en bordure des rues publiques existantes ou privées existantes à la date d'entrée en vigueur du présent SADD et conformes à la réglementation ou faisant l'objet de droits acquis.

4.2.2 Levée d'une zone de réserve

La levée complète ou partielle d'une zone de réserve afin d'en réaliser le développement nécessite une modification au schéma d'aménagement.

La demande de modification sera recevable par la MRC si :

- a) les espaces disponibles à la construction en PU sont construits à 75% **OU**;
- b) au moins 70 % de la superficie des terrains visés par un plan d'ensemble adjacent à la zone de réserve est construite.

L'appui de la MRC sera conditionnel au respect des critères suivants :

- a) la municipalité visée devra démontrer que les espaces disponibles pour la construction en PU sont insuffisants pour répondre aux besoins à court et moyen terme (5 à 10 ans);
- b) L'espace retiré de la zone de réserve sera en continuité avec la trame urbaine existante.

ANNEXES

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCES, INDUSTRIES ET USAGES DÉROGATOIRES PONCTUELS

5.1 CORRIDOR COMMERCIAL ET INDUSTRIEL RÉGIONAL DÉSTRUCTURÉ (CCIRD)

Les municipalités concernées par cette affectation du sol identifiées à la carte des grandes affectations de la MRC (voir carte B-1) devront prévoir une densité appropriée en fonction :

- a) du cadre bâti avoisinant
- b) de la disponibilité des services municipaux (égout et aqueduc), le cas échéant

5.2 USAGE DÉROGATOIRE PONCTUEL EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Lorsque l'usage projeté est autorisé à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), un usage dérogatoire ponctuel peut changer aux conditions suivantes :

- a) Le maintien du bâtiment existant. La construction d'un nouveau bâtiment principal sur le lot visé est interdite ;
- b) Que la municipalité adopte un règlement de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- c) L'usage proposé ne doit pas être un usage résidentiel, un commerce de biens courants ou tout autre usage qui devrait préférablement se retrouver dans un périmètre d'urbanisation
- d) L'usage proposé ne devra pas devenir un gros générateur de déplacements

Le règlement de PPCMOI devra contenir au minimum les éléments en conformité avec les objectifs suivants :

- a) Prévoir des normes associées à l'intégration des nouvelles constructions (bâtiments accessoires, aires d'entreposage, etc.) afin d'assurer un minimum de contraintes;

- b) Prévoir des normes d'agrandissement d'usage ne dépassant jamais la superficie du lot existant en date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) Prévoir des normes d'agrandissement du bâtiment principal ne dépassant jamais 30 %;
- d) L'usage proposé assure avec son milieu d'insertion un niveau de compatibilité équivalent ou supérieur à celui de l'usage précédent. Cette compatibilité devra être évaluée minimalement selon les critères suivants :
 1. fonctionnalité et sécurité eu égard à son milieu d'insertion (accès, sécurité, circulation, etc.);
 2. niveau d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
 3. lien avec l'agriculture, les activités agricoles et les ressources naturelles
 4. la pression exercée sur le milieu agricole.

5.3 MICRO-INDUSTRIE ARTISANALE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL D'HABITATION

2020, R.M. 6-25.4, a.11

5.3.1 Micro-industries artisanales

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les micro-industries artisanales sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) accessoire à un usage résidentiel principal
- b) aucun étalage n'est visible de l'extérieur
- c) l'entreposage extérieur est interdit
- d) une seule micro-industrie artisanale par terrain

5.3.1.1 Micro-industries artisanales à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel

L'espace aménagé pour offrir ou pratiquer la micro-industrie artisanale ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale de l'habitation.

5.3.1.2 Micro-industries artisanales à l'extérieur du bâtiment principal résidentiel

- a) maximum d'un usage détaché du bâtiment principal

- b) les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires.

5.4 Commerces complémentaires à un usage principal d'habitation

2020, R.M. 6-25.4, a.12

5.4.1 Commerce ponctuel complémentaires à un usage principal d'habitation

2020, R.M. 6-25.4, a.12

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les commerces ponctuels complémentaires à un usage principal d'habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) un seul commerce ponctuel ;
- b) l'entreposage extérieur est interdit ;
- c) aucun étalage n'est visible de l'extérieur ;
- d) l'espace aménagé par le commerce ponctuel ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale de l'habitation si l'usage est situé à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel ;

5.4.2 Kiosques de vente de produit agricole

Les kiosques de vente de produits agricole sont autorisés aux conditions suivantes :

Tableau 5.4a : Conditions d'autorisation pour implanter un kiosque de vente de produit agricole selon la localisation

Localisation	Condition d'autorisation
À l'intérieur de la zone agricole permanente	Superficie maximale de plancher de 35 m ²

ANNEXES

5.4.3 Activités d'hébergement en zone agricole permanente

5.4.3.1 Résidence de tourisme en zone agricole permanente

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les résidences de tourisme sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) la résidence de tourisme est autorisée seulement pour les constructions existantes au 15 mars 2017
- b) la résidence de tourisme est autorisée seulement sur un terrain d'une superficie d'un maximum d'un hectare

5.4.4 Ateliers de réparations

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les ateliers de réparations complémentaires à un usage principal d'habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) l'espace aménagé pour le commerce ne doit pas dépasser 40 % de la superficie occupée au sol par l'ensemble des bâtiments
- b) opérés à l'intérieur d'un bâtiment d'un maximum de 110 m² maximum qui peut être détaché du bâtiment principal résidentiel
- c) l'entreposage extérieur est interdit à l'exception des véhicules liés au commerce
- d) aucun étalage n'est visible de l'extérieur

5.4.5 Camionneurs et entrepreneurs artisans

2020, R.M. 6-25.4, a.13

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les camionneurs artisans complémentaire à un usage principal d'habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'espace aménagé pour le commerce ne doit pas dépasser 40 % de la superficie occupée au sol par l'ensemble des bâtiments
- b) opérés à l'intérieur d'un bâtiment d'un maximum de 110 m² qui peut être détaché du bâtiment principal résidentiel
- c) maximum 2 véhicules ou machinerie lourde
- d) maximum 2 employés qui ne sont pas résidents du logement.

5.5 ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES ET/OU FORESTIERS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Lorsqu'autorisées à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et/ou forestiers en zone agricole permanente, ces activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles, et que les produits agricoles et/ou forestiers proviennent principalement de son exploitation.

ANNEXES

6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.1 LES CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION MINIMALES

Chaque municipalité devra prévoir les conditions d'émission du permis de construction suivantes:

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions d'émission du permis de construction suivantes ne soient respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un lot distinct ou plusieurs lots distincts lorsque le lot est séparé par un chemin, un chemin de fer ou un cours d'eau sur le plan officiel du cadastre, conformes au règlement de lotissement de la municipalité locale ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

2. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur **OU** ;

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

3. Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique **OU**;
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement **OU**;

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée protégée par droits acquis existants à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas, le chemin doit être cadastré.

6.1.1 Les constructions à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une affectation de villégiature

Les deux premières conditions édictées au paragraphe 3 de l'article 6.1 sont remplacées par celles-ci pour les nouvelles constructions situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une affectation de villégiature :

1. Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique existante à l'entrée en vigueur du présent règlement **OU**;
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et existante à l'entrée en vigueur du présent règlement

6.2 LES EXCEPTIONS

2020, R.M. 6-25.3, a.17

Les cas suivants peuvent être exemptés des obligations du paragraphe 1 et 3 de l'article 6.1 :

- Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture (hangar, grange, écurie, résidence de l'exploitant ou de son employé, etc.)
- Les abris forestiers rencontrant les exigences suivantes;
 - Superficie de plancher de 20 mètres carrés et moins
 - Un étage
 - Aucune fondation
 - Pas d'alimentation en électricité
 - Pas d'alimentation en eau courante
 - Respecte les dispositions de la CPTAQ relativement aux abris forestiers (superficie, densité, construction, etc.), le cas échéant

Les cas suivants peuvent être exemptés de l'obligation du paragraphe 1 de l'article 6.1 seulement :

- Toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante;
- Toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des

propriétaires différents si le coût estimé de l'opération cadastrale est supérieur à 10 % du coût estimé de la construction.

6.3 LES CONSTRUCTIONS EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE À L'EXTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucun permis de construction ne sera accordé pour une construction dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation sans l'obtention préalable d'une autorisation du MTMDET.

6.4 LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES EN PENTE

2020, R.M. 6-25.3, a.12

Toute nouvelle construction principale située en affectations forestière (F) ou récréoforestière (RF) désirant s'implanter dans une pente supérieure à 15 % devra minimalement répondre aux objectifs suivants :

- a) La sécurité quant aux accès pour les services d'urgences
- b) Lotissement assurant la basse densité
- c) Implanter les constructions et ouvrages dans une optique de maintien des grandes caractéristiques des espaces boisés et du couvert végétal existant qui ont un apport significatif au site d'intervention
- d) Les aménagements s'intègrent à la morphologie du site, maintiennent la prédominance de la couverture végétale et évitent une perte de l'intégrité naturelle du paysage
- e) Les ouvrages (stationnement, chemin d'accès, etc.) et constructions sont évités sur les très fortes pentes (>30 % selon carte 4.2.2-2)

6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Aucun permis de construction ne sera accordé pour une nouvelle construction résidentielle en zone agricole permanente à l'exception des situations suivantes:

ANNEXES

1. producteur agricole (article 40 de la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1))
2. sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares
3. sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation ou d'un droit acquis de la CPTAQ pour un usage résidentiel
4. selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA. (L.R.Q., c. P-41.1)
5. à l'intérieur des îlots déstructurés tels que délimités à la carte 4.1.2-1 et selon les normes d'implantation en vigueur prévues aux règlements municipaux
6. à l'intérieur des grandes superficies vacantes sur une unité foncière de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier et qui était vacante en date du 17 mai 2006

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PROJET D'HÉBERGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE EXTENTIF

2021, R.M. 6-25.6, a.10

Lorsque autorisé à la grille des usages compatibles (cf. : tableau 3.6.3a du SADD), le règlement discrétionnaire de la municipalité doit prévoir des critères permettant d'évaluer les éléments suivants, conformément à la réglementation provinciale en vigueur :

- a) L'approvisionnement durable en eau potable ;
- b) L'implantation adéquate des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées ;

ANNEXES

7. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LOTISSEMENT SELON LES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale située dans les affectations du territoire suivantes :

Tableau 7.1a : Lotissement minimal par affectation du territoire
2026, R.M. 6-25.9, a.8

Affectation	Terrain non desservi (<u>sans</u> aqueduc et égout)		Terrain partiellement desservi (aqueduc <u>ou</u> égout)		Terrain desservi (aqueduc <u>et</u> égout)	
	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)
Agricole (AGR)	4000	50	4000	50	4000	50
Conservation naturelle (CN)	4000		4000	25	4000	-
Forestière (F)	4000		4000		4000	
Habitation basse densité (HBD)	3000		1500		1500	
Industrielle et commerciale (IND-C)	3000		1500		929	
Récréative (REC)	4000		4000		4000	
Récréoforestière (RF)	4000		2000		2000	
Urbaine (URB)	3000		1 500		-	
Publique (P)	3000		1 500		-	
Villégiature (V)	4000		4000		4000	

ANNEXES

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LOTISSEMENT DANS DIFFÉRENTES SITUATIONS

7.2.1 Lot en bordure d'une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale en bordure d'une route publique numérotée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :

- Superficie minimale : 4000 m²
- Frontage minimal : 50 m

7.2.2 Lot à l'intérieur d'un corridor riverain

Les règles du présent article sont applicables à toute opération cadastrale portant sur un terrain situé en totalité ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac :

Type de service	Localisation du terrain	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m) ⁽¹⁾	Profondeur moyenne minimale (m) ⁽²⁾
Desservi (aqueduc <u>et</u> égout)	Riverain	929	-	45
	Non riverain	929	-	-
Partiellement desservi (aqueduc <u>ou</u> égout)	Riverain	2000	30	75
	Non riverain	2000	25	-
Non desservi (sans aqueduc <u>et</u> égout)	Riverain	4000	50	75
	Non riverain	4000	50	-

(1) Les terrains situés à l'intérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45° peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 % de la largeur minimale prescrite.

(2) La profondeur minimale requise du terrain peut être réduite à 30 m dans les cas des terrains adjacents à une rue existante le 30 mars 1983 à la condition que les exigences liées à la superficie et à la largeur soient respectées.

NOTE : La date du 30 mars 1983 représente la date du 1^{er} RCI de la MRC. Ce RCI prévoyait que les nouvelles rues devaient être à 75 m des cours d'eau.

La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle route et un cours d'eau ou un lac est de 45 mètres dans les territoires desservis par les services d'aqueduc et d'égout, et est de 75 mètres dans les autres cas. Cette distance ne s'applique pas à la portion de la rue qui vise à traverser perpendiculairement un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, la distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle route et un lac peut être réduite à 15 m si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction.

ANNEXES

8. DISPOSITIONS SUR LES VOIES DE TRANSPORT

8.1 OUVERTURE DE RUE

Toute nouvelle rue privée ou publique, ou prolongement d'une rue privée ou publique existante est permise uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, hors zone de réserve
- à l'intérieur de l'affectation de villégiature, sous conditions.

8.1.1 Conditions pour l'ouverture de rue ou prolongement d'une rue existante en affectation de villégiature

Les municipalités qui désirent autoriser l'ouverture de rue ou le prolongement d'une rue existante en affectation de villégiature devront prévoir des critères via un règlement discrétionnaire afin d'assurer le respect des objectifs suivants :

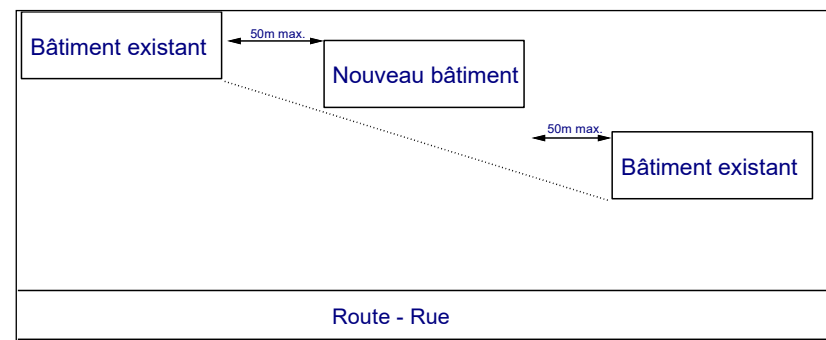
- Assurer la sécurité quant aux accès pour les services d'urgences
- Respecter la topographie du milieu afin de minimiser les travaux de remblai/déblai
- Conserver les caractéristiques naturelles du site et diminuer les impacts sur le drainage du site
- Préserver le couvert forestier et l'impact visuel de celui-ci
- Permettre aux nouvelles constructions de s'implanter aux abords en respectant les grandes caractéristiques des espaces boisés et du couvert végétal existant qui ont un apport significatif au site d'intervention (ex. les pentes naturelles du terrain)
- Éviter que les ouvrages futurs (stationnements, chemin d'accès, etc.) se retrouvent dans des secteurs à très fortes pentes (>30 % selon carte 4.2.2-2)
- Éviter la perte de l'intégrité naturelle du paysage

8.2 IMPLANTATION DE CONSTRUCTION EN BORDURE DE ROUTES PUBLIQUES NUMÉROTÉES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

La marge de recul minimale est de 22,83 m.

Malgré le paragraphe précédent, si la distance d'alignement de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que celle prescrite par ce règlement, les bâtiments qui seront construits de chaque côté devront s'aligner. (Voir figure 8.2a). Pour que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, le bâtiment existant doit être situé à moins de 50 mètres du nouveau bâtiment.

Figure 8.2a : Ligne de construction minimale



8.3 IMPLANTATION D'UN USAGE SENSIBLE À PROXIMITÉ DE VOIES FERRÉES

2020, R.M. 6-25.3, a.16

La distance à appliquer au nouvel usage sensible sera de 30 m calculée à partir de la limite du bâtiment principal de l'usage sensible jusqu'à la limite de l'emprise ferroviaire.

Sinon les municipalités devront adopter des dispositions normatives ou discrétionnaires afin de minimiser les contraintes et maximiser la sécurité en fonction des secteurs.

8.4 DISPOSITION GÉNÉRALE AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ DE BRUIT ROUTIER

À l'intérieur des isophones de 55 dBA_{Leq 24 h} mesuré à l'extérieur identifiés au tableau 8.4a, l'implantation de nouveaux usages sensibles est interdite.

Malgré le paragraphe précédent, les nouveaux usages sensibles peuvent être autorisés avec des mesures d'atténuation permettant de réduire le niveau sonore à 55 dBA_{Leq 24 h} mesuré à l'extérieur, ou moins. Les mesures d'atténuation permettant de respecter les seuils acoustiques maximaux acceptables pourront être modulées de différentes manières, notamment par :

- L'atténuation de propagation (par exemple, par le biais d'un mur antibruit, un talus, l'utilisation de bâtiment agissant à titre d'écran antibruit, etc.);
- l'architecture du bâtiment adaptée à la problématique sonore (orientation des bâtiments et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés).

Une demande d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de contrainte sonore doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique. La méthodologie utilisée pour produire l'étude devrait être basée sur le *Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore* situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTMDET.

8.4.1 IMPLANTATION, RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SENSIBLE SOUMIS À DES CONTRAINTES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

Sur les tronçons de route soumis à des contraintes de niveau sonore élevé, la distance minimale entre l'usage sensible et la route est prescrite au tableau 8.4a et à la carte 4.6.2-1.

8.4.1.1 La reconstruction du bâtiment principal d'un usage sensible

La reconstruction d'un bâtiment principal d'un usage sensible dérogatoire qui a été détruit à la suite d'un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :

ANNEXES

- a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre ;
- b) L'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevée;
- c) Dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.

8.4.1.2 L'agrandissement du bâtiment principal d'un usage sensible

L'agrandissement de résidences unifamiliales existantes avant le 21 février 2018 est autorisé sans que soient exigées des mesures d'atténuation supplémentaires.

Pour tous les usages sensibles autres que la résidence unifamiliale, l'agrandissement nécessitera l'implantation de mesures d'atténuation telles que décrites à l'article 8.4.

8.4.1.3 Exception pour certains usages résidentiels

Malgré la disposition générale, sont exclus du cadre normatif les terrains :

- vacants en date du 21 février 2018 ;
- identifiés constructibles à des fins résidentielles en îlot déstructuré en vertu de la décision numéro 347348 (CPTAQ) de la MRC de Coaticook.

Tableau 8.4a : Tronçons de route soumis à des contraintes de niveau sonore élevé

Axe routier	Description du tronçon		Vitesse permise affichée ¹ (km/h)	DJME 2015 ² (véhicules/jour)	Véhicules lourds (%)	Distance minimale d'un usage sensible ³ (mètres)
	De :	A :				
Autoroute 55	Tout le tronçon sur le territoire de la MRC		100	4 600	14	200
Route 143	Autoroute 410	Carrefour giratoire (jonction de la route 143/route 147)	90	10 000	7	127
	Carrefour giratoire (jonction de la route 143/route 147)	Jonction de la route 108	90	7 500	7	106
Route 147	Carrefour giratoire (jonction de la route 143/route 147)	Limite nord du périmètre urbain de Huntingville (Waterville)	90	7 200	10	104
	Limite sud du périmètre urbain de Huntingville (Waterville)	Jonction du chemin de Milby/Orr	90	7 400	9	106
	Jonction du chemin de Milby/Orr	Limite nord du périmètre urbain de Compton	90	7 200	7	104
	Limite sud du périmètre urbain de Compton	Limite nord du périmètre urbain du centre-ville de Coaticook	90	7 200	6	104
	Limite sud du périmètre urbain du centre-ville de Coaticook	Jonction de la route 141	80	5 000	9	76

NOTES :

1. Les présentes dispositions s'appliquent seulement lorsque la vitesse permise réellement affichée sur la route est supérieure à 50 km/h.
2. DJME : Débit journalier moyen estival en 2015, MTMDET
3. Cette distance est calculée à partir du centre de l'emprise routière / autoroutière jusqu'à la limite du terrain de l'usage sensible

ANNEXES

9. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PUIITS ET DES SOURCES D'EAU POTABLE

9.1 LA PROTECTION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable.

De plus, les municipalités doivent maintenir à jour et contrôler les usages présents susceptibles d'affecter la qualité de l'eau à l'intérieur et au pourtour des aires de protection bactériologique et virologique des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus présent sur leur territoire. Afin de contrôler ces usages, les municipalités doivent notamment prendre en compte l'indice de vulnérabilité de l'ouvrage de captage. Ces aires de protection doivent être intégrées au règlement de zonage des municipalités.

9.1.1 Exception

Malgré l'article 9.1, les limites de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine utilisé avant le 15 juin 2002 peuvent être fixées à moins de 30 m du site de prélèvement en raison des obstacles présents, telles la dimension du terrain, une route ou une habitation.

ANNEXES

10. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTRAINTE ANTHROPIQUES

10.1 IMPLANTATION DE BÂTIMENTS ET OUVRAGES PRÈS D'UN GAZODUC

La construction de nouveaux bâtiments destinés à des fins publiques est prohibée sur une bande de 30 m à partir de l'emprise d'un gazoduc.

De plus, les municipalités devront prévoir des distances séparatrices entre la limite de l'emprise et tout nouveau bâtiment et ouvrages. Les distances recommandées sont de :

- a) 3 m pour les bâtiments et structures non permanentes;
- b) 7 m pour les bâtiments et structures permanentes.

Ces distances pourront cependant être modulées dans les secteurs urbains, mais sans jamais être inférieures à 3 m.

De plus, rappelons que les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

- a) tous travaux situés à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc;
- b) tous travaux d'excavation ou de nivellement situés à moins de 30 m d'une emprise de gazoduc;
- c) tous travaux de dynamitage à moins de 300 m d'une emprise de gazoduc.

10.2 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES PRÈS D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

La construction de nouvelles résidences est prohibée dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique de 120 kV et plus.

10.3 IMPLANTATION DE TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les municipalités devront adopter un règlement discrétionnaire visant à assurer l'intégration des nouvelles tours dans leur environnement. La municipalité devra s'assurer de préserver la qualité des milieux humain, naturel et paysager, notamment en tenant compte de la capacité d'absorption visuelle du milieu et les tours existantes devront être privilégiées.

Elle devra définir des objectifs et des critères régissant ce qui suit :

- a) Hauteur et typologie de la tour
- b) Localisation
- c) Accès au bâtiment et à la tour
- d) Déboisement requis

10.4 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Les municipalités devront adopter des dispositions normatives ou discrétionnaires pour encadrer l'implantation des éoliennes domestiques. Dans tous les cas, la municipalité devra s'assurer de préserver la qualité des milieux humain, naturel et des paysages. La capacité d'absorption visuelle du milieu devra être prise en compte lors de l'implantation d'une éolienne domestique.

10.5 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

Toute implantation d'éolienne commerciale doit respecter les dispositions suivantes prévues au tableau 10.5a. Le principe de réciprocité s'applique pour ces mêmes éléments par rapport à une éolienne commerciale existante.

ANNEXES

Tableau 10.5a : Conditions et restrictions à l'implantation d'éoliennes commerciales

Composante	Implantation interdite	Implantation encadrée (Conditions et critères)
Périmètre d'urbanisation (PU)	À l'intérieur des PU	À plus de 1000 m du pourtour des PU. Par contre, en fonction des caractéristiques des terrains, une municipalité peut retirer certains terrains de cette obligation si la municipalité juge qu'elle assure un développement harmonieux de la filière de production d'énergie éolienne à des fins commerciales (cf. : objectif « a » de l'enjeu 4.7.3)
Résidence, institution et immeuble protégé à l'extérieur des PU	-	Toute éolienne commerciale doit être implantée à plus de 350 m des résidences, institutions et immeubles protégés à l'extérieur des PU.
Secteurs de villégiature et récréotouristique	À l'intérieur des secteurs de villégiature identifiés à la carte B-1 et des secteurs récréotouristiques définis par la municipalité	La municipalité doit s'assurer que tout projet d'éolienne implantée à proximité de ces milieux réduise <u>au maximum</u> les impacts sur le paysage, les milieux humains et naturels.
Autoroute et chemin public	-	Toute éolienne commerciale doit être implantée à une distance représentant au moins : <ul style="list-style-type: none"> - quatre fois la hauteur de l'éolienne d'une autoroute - trois fois la hauteur de l'éolienne pour les routes publiques numérotées et le chemin des Cantons - deux fois la hauteur de l'éolienne d'une route publique.
Territoire d'intérêt écologique, affectation de conservation naturelle	À l'intérieur des affectations de conservation naturelle (CN) et des 5 milieux humides d'intérêts régionaux	Toute éolienne doit être implantée à plus de 250 m des affectations conservation naturelle (CN) identifiées à la carte B-1 -Grandes affectations et des 5 milieux humides d'intérêts régionaux identifiés à la carte B-2 – Contraintes naturelles.
Secteurs sensibles pour le paysage	-	La municipalité doit mettre en place des mesures d'atténuation dans les secteurs où la capacité d'absorption visuelle est la plus faible afin de minimiser les impacts sur le paysage. Elle peut notamment exiger des simulations visuelles des promoteurs, en lien avec les territoires d'intérêts paysagers identifiés à la carte 4.9.1-1. Territoires d'intérêt paysagers

ANNEXES

De plus, si le projet se situe en zone agricole permanente, lors de la demande d'autorisation à la CPTAQ, le projet doit être analysé par la MRC (à la suite de la recommandation du CCA) sur la base des critères prévus dans la LPTAA. De plus, le promoteur doit démontrer qu'il n'existe pas de sites appropriés pour ces usages ailleurs sur le territoire de la municipalité, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole permanente qu'à l'intérieur de celle-ci.

10.6 SITES D'EXTRACTION

Aux fins d'interprétation des articles 10.6.1 et 10.6.2, le terme « site d'extraction » s'applique aux carrières, sablières et gravières.

10.6.1 Nouveau site d'extraction à des fins commerciales

Les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales sont interdits aux endroits suivants :

- a) Dans les périmètres d'urbanisation
- b) Dans les aires de protections des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur
- c) Dans les corridors récréotouristiques régionaux primaires (voir carte 4.10.1-1)
- d) À moins de 500 mètres :
 - d'un périmètre d'urbanisation
 - d'une affectation récréative
 - d'une affectation habitation basse densité
 - d'une affectation de villégiature en bordure de lac
- e) À moins de 200 mètres :
 - d'une affectation de conservation naturelle
 - d'un milieu humide d'intérêt régional identifié à la carte B-2
- f) À moins de 75 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide potentiel

10.6.2 Nouveau site d'extraction à des fins commerciales en zone agricole permanente

En plus des conditions de l'article 10.6.1, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent sur les sites d'extraction à des fins commerciales lorsque situé en zone agricole permanente :

- a) Maximum 1 hectare en exploitation en tout temps
- b) La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés
- c) L'autorisation de la CPTAQ et du MDDELCC sont obligatoires.

10.6.3 Encadrement d'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

2026, R.M. 6-25.9, a.11 et 12

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, certains usages et constructions devront respecter des distances minimales d'éloignement des sites d'extraction :

- a) L'implantation d'un nouvel usage sensible (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction) doit se faire à une distance minimale des limites d'exploitation de :
 - 600 mètres d'une carrière ;
 - 150 mètres d'une sablière ;
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.
- b) L'implantation de toute nouvelle rue doit se faire à une distance minimale de :
 - 70 mètres d'une carrière
 - 35 mètres d'une sablière
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.
- c) L'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale doit se faire à une distance minimale de :
 - 1000 mètres d'une carrière
 - 1000 mètres d'une sablière
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le MDDELCC.

Les distances minimales d'éloignement des sites d'extraction doivent être respectées de manière réciproque, que ce soit pour l'implantation d'un usage ou d'une construction assujettie, ou pour l'implantation d'un nouveau site d'extraction.

10.7 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

2020, R.M. 6-25.2.1, a.6

La délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière vise uniquement à interdire l'octroi de nouveaux droits d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État. Ces zones

TIAM (Territoire incompatible à l'activité minière)	Bande de protection (en mètres)
Les périmètres d'urbanisation	1000
Les prises d'eau potable de catégorie 1 et 2 et leur aire de protection immédiate et intermédiaire	-

et leurs bandes de protection sont identifiées au tableau 10.7a ci-dessous et à la carte 4.8.2-2:

Tableau 10.7a : Territoires incompatibles à l'activité minière et leur bande de protection (en mètres)

ANNEXES

10.8 DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

2020, R.M. 6-25.3, a.14

Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de 300 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. Aucune construction résidentielle et institutionnelle n'est permise sur le site d'un dépotoir désaffecté identifié à la carte 4.8.4-1 du SADD. Tout étang devra être localisé à une distance minimale de 150 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. Ces mesures pourront être retirées sur dépôt d'une étude de caractérisation du sol de ce dépotoir. En l'absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe.

10.9 SITES CONTRAIGNANTS ET/OU À RISQUES TECHNOLOGIQUES

Pour les sites contraignants et/ ou à risques technologiques existants et illustrés à la carte 4.8.4-1 - Sites contraignants ou à risque technologique, les municipalités devront soit :

- a) prévoir un zonage adéquat pour ces sites et y interdire l'usage résidentiel et institutionnel **OU**;
- b) inclure cet usage dans une zone industrielle locale qui ne restreint pas l'usage résidentiel et institutionnel conditionnellement à une approbation par le service de prévention incendie de la municipalité et/ou de la MRC de Coaticook pour les mesures de mitigation utilisées.

10.10 SITES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Pour les nouveaux sites de traitement des eaux usées ou l'agrandissement de site de traitement des eaux usées existants et illustrés à la carte 4.8.4-1 - Sites contraignants ou à risque technologique, les municipalités doivent adopter des dispositions relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, aménagement paysager, distance séparatrice) pour toute nouvelle station d'épuration ou agrandissement d'une station d'épuration existante, lorsque l'immeuble de cette dernière est contigu à un usage résidentiel

ANNEXES

11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTERETS REGIONAL

11.1 TERRITOIRES D'INTERET ECOLOGIQUE

11.1.1 Disposition relative à l'habitat de la Vergerette de Provancher

Dans l'habitat de la Vergerette de Provancher illustré à la carte 4.12.1-1, la municipalité doit adopter des normes afin de s'assurer que tout projet est exécuté de manière à minimiser les impacts sur la population de cette espèce.

11.1.2 Dispositions relatives aux milieux humides potentiels

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié à l'annexe cartographique B-2, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. À l'intérieur du milieu humide, tous les travaux de déblais ou de remblais sont en principe interdits. Sont toutefois permis les travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

1. les travaux de remblais ou de déblais totalisant maximum 10 % du milieu humide*;
2. les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes telles que le phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée Japonaise, la berce du Caucase;
3. les travaux d'aménagement faunique;
4. les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
5. l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure existants;
6. les travaux d'aménagement forestier conformément aux dispositions édictées en la matière par la MRC.

*Les municipalités doivent établir les critères d'admissibilité des projets soumis à l'empiètement d'un maximum de 10 % du milieu humide ;

11.1.3 Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt régional

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide d'intérêt régional identifié à l'annexe cartographique B-2, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional, toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, incluant les déblais ou les remblais sont en principe interdits, à l'exception des travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

1. les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes, telles que le phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée Japonaise, la berce du Caucase;
2. les travaux d'aménagement faunique;
3. les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
4. l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure existants.

11.2 TERRITOIRES D'INTERET PAYSAGER

11.2.1 Dispositions particulières relatives aux paysages régionaux

Les municipalités ayant des territoires d'intérêts paysagés régionaux tels qu'identifiés à la carte 4.9.1-1 devront adopter des dispositions réglementaires afin de répondre minimalement aux objectifs suivants :

- Préserver le caractère naturel et forestier des crêtes et des versants (exemple : montagne)
- Préserver et mettre en valeur les points de vue d'intérêt
- Préserver et mettre en valeur le caractère des routes (exemple : tunnels d'arbres)

11.2.2 Dispositions particulières relatives aux paysages locaux

Les municipalités ayant des territoires d'intérêts paysagés locaux (voir carte 4.9.1-1) devront adopter des dispositions réglementaires afin de répondre minimalement aux objectifs suivants en portant une attention particulière aux entrées de villes et villages :

- Préserver la qualité architecturale des bâtiments
- Assurer la qualité des enseignes commerciales

11.3 TERRITOIRES D'INTERET CULTUREL

11.3.1 Affectation du sol régionale conservation patrimoniale régionale (CPR)

Les municipalités concernées par cette affectation du sol identifiées à la carte des grandes affectations de la MRC (voir carte B-1) devront développer une réglementation d'urbanisme adéquate. Les conditions minimales sont les suivantes :

- Le secteur devra être inclus dans une affectation du sol au plan d'urbanisme
- En cas de changement d'usage dans les bâtiments du secteur, les usages projetés devront assurer l'intégrité physique de l'enveloppe des bâtiments
- Un maintien de la densité actuelle du secteur est exigé

11.3.2 Corridors récréotouristiques régionaux

Les municipalités concernées par la présence d'éléments d'intérêts culturels (voir carte 4.9.2-1) inclus à l'intérieur des corridors récréotouristiques régionaux primaires devront adopter des dispositions réglementaires afin de répondre minimalement à l'objectif suivant :

- Protéger les percées visuelles à partir de la route sur les bâtiments de valeur incontournable (A) et exceptionnelle (B)

ANNEXES

12. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

12.1 OBJET ET TERRITOIRE TOUCHÉ

Les articles 12.1 à 12.3.1 ont pour objet de régir les matières relatives à l'érosion dans les affectations villégiature (V) et urbaine (URB). Dans tous les cas, les travaux visant le remaniement de sol effectué à des fins de culture ainsi que le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale sont soustraits de l'application des articles suivants.

12.2 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Les municipalités doivent exiger dans leur réglementation que des mesures de contrôle de l'érosion soient minimalement prévues pour les interventions suivantes :

1. le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
2. le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 100 mètres carrés ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;
3. le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 15 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un milieu humide identifié au SADD (cf. : carte B-2 Contraintes naturelles);
4. les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation
5. l'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain.

12.2.1 Mesures de mitigation

Lors de travaux de remaniement de sol pour lesquels il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation municipal relatif au contrôle de l'érosion, il est obligatoire de prendre toutes les mesures de mitigation suivantes :

1. minimiser la superficie dévégétalisée;
2. aménager l'accès au chantier de manière à éviter l'orniérage et le transport de sédiment;
3. utiliser la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage et l'entretien des fossés existants lorsque les conditions le permettent. Autrement, les

talus doivent être stabilisés à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet;

4. revégétaliser les endroits remaniés ou décapés dès la fin des travaux. La végétation herbacée devra être établie et recouvrir la totalité de la surface du talus afin de permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum douze mois après la mise en forme finale;
5. aménager des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet;

Ces mesures de mitigation doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive.

ANNEXES

13. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTRAINTE NATURELLES

13.1 ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Dans les terrains totalement ou partiellement inclus à l'intérieur des zones potentiellement exposées au glissement identifiées à la carte B-2 de l'annexe cartographique, toute demande de permis de construction devra être accompagnée d'une étude géotechnique démontrant l'aspect sécuritaire de la construction. Cette étude doit inclure la délimitation d'un périmètre de protection supplémentaire autour de la construction projetée. À l'intérieur de ce périmètre, l'étude doit spécifier les conditions visant à assurer de la construction, de la stabilité du sol advenant des travaux sur la végétation, le déblaiement au pied du talus et le remblayage au sommet du talus.

De plus, un certificat sera nécessaire afin d'effectuer tous travaux ultérieurs à la construction et visant à modifier la végétation, effectuer du remblayage ou du déblaiement à l'intérieur du périmètre concerné. Le certificat sera émis si les conditions de modifications des objets préalablement mentionnés respectent les conditions définies à l'intérieur de l'étude de base.

De plus à l'intérieur des zones de glissement de terrain, toute nouvelle construction devra être érigées à une distance égale ou supérieure à deux fois la hauteur du talus.

13.2 ZONES À FORT RISQUE D'ÉROSION

Sur les lots 1 802 603 et 1 802 735 situés à Compton et illustrés aux figures 13.2a et 13.2b, toutes constructions ou infrastructures sont prohibées.

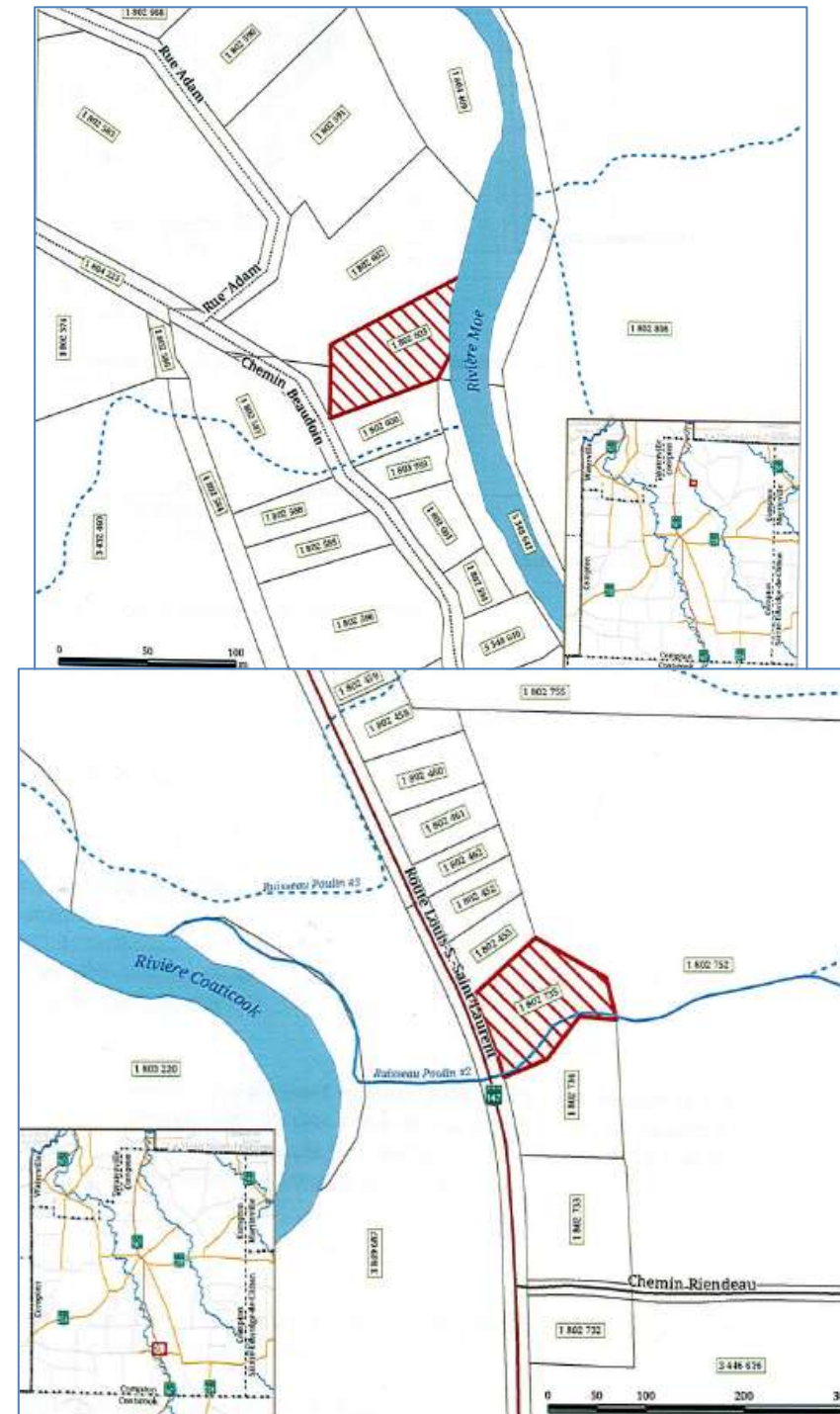


Figure 13.2 b

13.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAL

13.3.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.3.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

ANNEXES

- b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à l'article 13.2 et à l'annexe cartographique B-2;
 - d. une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c. une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d. le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- a. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b. L'abattage d'arbres prévu aux dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés;
 - c. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - e. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - f. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - g. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
7. Les ouvrages et travaux suivants:
- a. l'installation de clôtures;
 - b. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC;
 - c. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC;
 - d. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g. les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
 - h. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral;
 - j. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.3.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
5. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
6. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
7. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;
8. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

13.4.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres

ANNEXES

formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable des municipalités.

13.4.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis et admissibles à une dérogation dans les zones de grand courant d'une plaine inondable.

13.4.3 Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grands courants d'une plaine inondable

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- 1- les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2- les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les

brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- 3- les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4- la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5- les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 6- la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 7- un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisé sans remblai ni déblai. Une excavation suivie d'un remblai dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante, tout en maintenant le même niveau du sol, ne constitue pas un déblai ni un remblai au sens de cet article, à condition que le niveau du terrain demeure le même;
- 8- la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions sur les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable;
- 9- les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10- les travaux de drainage des terres;
- 11- les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, conformément aux dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés;
- 12- les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13- les stationnements aménagés en maintenant le même niveau du sol;
- 14- l'implantation de piscines et de bâtiments accessoires aux conditions suivantes :

- a. la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans compter les piscines dans ce maximum;
 - b. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou remblais, même si un nivellement mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée ; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - c. les bâtiments (garage, remise, cabanon, gazébo etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement de l'eau.
- 15- les entrées charretières : l'entrée charretière est considérée comme inhérente au titre de propriété riveraine d'une route et au droit d'y construire un bâtiment dans le but d'y accéder. Un permis peut être donné sans passer par le processus de dérogation, mais des conditions devraient s'appliquer pour assurer une libre circulation de l'eau :
- a. l'entrée charretière peut faire l'objet de mesures d'immunisation (rehaussement de la surface de roulement jusqu'à un niveau sécuritaire pour permettre l'évacuation) si elle donne accès à une construction principale existante ou permise
 - b. la superficie remblayée doit être conforme au règlement de zonage
 - c. l'aménagement de l'entrée charretière doit être réalisé de manière à conserver un lien hydrique au moyen d'une traverse de cours d'eau. L'aménagement de cette traverse doit être conforme à la réglementation de la MRC et doit pouvoir permettre le passage du débit de crue sans causer un rehaussement de la cote de crue ou un élargissement de la zone inondable.
- 16- le déplacement d'un bâtiment principal sur un même lot : l'implantation d'un bâtiment déplacé est normalement considérée comme une nouvelle implantation sur le site d'accueil. Dans une perspective d'amélioration de la situation et de diminution du risque, le déplacement d'un bâtiment principal doit être considéré comme une modernisation de construction si certaines conditions sont rencontrées :
- a. le risque devra être diminué : le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
 - b. le bâtiment devra s'éloigner de la rive;
 - c. le bâtiment devra demeurer sur le même lot;
 - d. la construction devra être immunisée selon les normes prévues à la présente section.

ANNEXES

- 17- l'aménagement de fossés et leur entretien.
- 18- l'aménagement d'une enseigne sur poteau si aucun espace en bordure de rue n'est disponible en dehors de la plaine inondable. Un maximum de deux poteaux est permis. Chaque poteau peut avoir un diamètre maximal de 30 centimètres. Les travaux devront être réalisés sans remblai ni déblai autre que le déblai nécessaire à l'ancrage des poteaux.
- 19- Les travaux relatifs aux projets ayant reçu une dérogation à la zone inondable et présentés à l'annexe C :

13.4.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans les zones inondables de grand courant ainsi que dans les zones d'embâcle, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
5. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant:

- a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
 12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
 13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

13.4.5 Critères permettant de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation à la zone inondable

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée, une description de l'historique d'inondation du site, une description du projet, les éléments justifiant la demande de dérogation à la zone inondable et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants:

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que

la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.4.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude est produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

13.4.7 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faibles courants d'une plaine inondable sont interdits:

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

ANNEXES

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.4.6, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

2018, R.M. 6-25.1, a.14

13.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'EMBÂCLES

Les normes associées aux zones d'embâcle identifiées à l'annexe cartographique B-2 sont les mêmes que celles associées à la zone de grand courant d'une plaine inondable.

13.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOBILITÉ

2018, R.M. 6-25.1, a.8

13.6.1 Mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant

Lorsque le projet est situé :

- À l'intérieur d'une zone de mobilité identifiée à la B-2 de l'annexe cartographique ET;
- À l'intérieur d'une zone inondable de grand courant identifiée à la carte B-2 de l'annexe cartographique

l'ensemble des dispositions associées aux zones de grand courant prévues à l'article 13.4.3 s'appliquent à l'exception de l'aménagement des infrastructures souterraines prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 13.4.3.

13.6.2 Mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant

Lorsque le projet est situé :

- À l'intérieur d'une zone de mobilité identifiée à la carte B-2 de l'annexe cartographique ET;

- À l'extérieur d'une zone inondable de grand courant identifiée à la carte B-2 de l'annexe cartographique

l'ensemble des dispositions associées aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain prévues à l'article 13.1 s'appliquent.

13.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CÔNES ALLUVIAUX

2018, R.M. 6-25.1, a.9

13.7.1 Dispositions générales

Dans les cônes alluviaux identifiés à la carte B-2, toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal est interdite de même que la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire d'une superficie supérieure à 21 mètres carrés. Dans tous les cas, les autorisations pour les bâtiments secondaires ne peuvent viser un usage où il est possible de dormir.

13.7.2 Exceptions pour agrandissement

Malgré la disposition générale, si en raison d'obstacles majeurs sur le terrain (ex. pentes fortes, dépression du terrain, application de lois et règlement) il est impossible de le faire à l'extérieur du cône alluvial, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou secondaire est possible s'il est réalisé à une distance de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, du cours d'eau responsable du cône alluvial.

Voici les deux cas de figure possibles et les règles particulières applicables :

1. La superficie au sol d'agrandissement du bâtiment principal ou secondaire est <u>inférieure à 30%</u> du bâtiment initial	Aucune règle supplémentaire n'est exigée
2. La superficie au sol d'agrandissement du bâtiment principal ou secondaire <u>est égale ou supérieure à 30%</u> du bâtiment initial	Le permis de construction est assujéti aux mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévues à l'article 13.7.3

13.7.3 Mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux

Les agrandissements autorisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visé:

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être aménagée à moins d'un mètre du niveau naturel du terrain et à moins de 30 cm du niveau du sol, après aménagement;
2. Au sous-sol, aucune chambre à coucher ne peut être aménagée dans la partie orientée vers l'amont du cône alluvial;
3. Une analyse hydrogéomorphologique de la forme et de la dynamique récente du cône devra être produite par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en hydrogéomorphologie ou en géomorphologie. Cette étude doit inclure notamment des recommandations d'aménagements spécifiques afin d'atténuer les risques ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise à l'intérieur du cône alluvial, une étude devra être produite par un ingénieur compétent démontrant la capacité des structures à résister aux processus attendus dans les cônes alluviaux, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance des matériaux à l'écoulement et aux débris apportés par le cours d'eau;
 - la conception des mesures d'atténuation.

Cette étude doit prendre en compte l'analyse hydrogéomorphologique de la forme et de la dynamique récente du cône alluvial afin de fournir les mesures d'atténuation adaptées à la situation.

13.7.4 DROIT ACQUIS SUR LA CONSTRUCTION SITUÉE EN CÔNE ALLUVIAL

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux :

- situé dans un cône alluvial ET;
- ayant subi des dommages affectant sa valeur au rôle d'évaluation ET;
- dont la cause du sinistre n'est pas liée au processus de cônes alluviaux est possible, à certaines conditions.

ANNEXES

Voici les deux cas de figure possibles et les règles particulières applicables :

1. Le bâtiment a perdu moins de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre	Aucune règle d'immunisation mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévus à l'article 13.7.3 n'est exigée, <u>si les travaux sont réalisés dans les 12 mois suivant le sinistre</u>
2. Le bâtiment a perdu 50 % et plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre	Le permis de construction est assujéti aux mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévues à l'article 13.7.3

14. DISPOSITIONS

CONCERNANT LES LIMITES DES AIRES D'AFFECTATION

14.1. INTERPRÉTATION DES LIMITES DES AIRES D'AFFECTATION

Pour les fins de conformité des règlements d'urbanisme, les limites des aires d'affectation du territoire et du sol et du périmètre d'urbanisation doivent être interprétées de manière à permettre, pour les activités et usages existants, un agrandissement sur un terrain existant, appartenant au même propriétaire au jour de l'entrée en vigueur du présent schéma.

La marge d'interprétation est la suivante :

- 1) pour les limites des affectations du territoire, une marge d'interprétation de 45 mètres maximum de part et d'autre des limites, sauf en zone agricole permanente;
- 2) pour les limites du périmètre d'urbanisation, une marge d'interprétation de 45 mètres maximum de part et d'autre des limites;
- 3) pour les limites des affectations du sol, ces limites peuvent varier de 30 mètres maximum, dans la mesure où l'agrandissement vise un terrain dont la ligne avant donne sur une rue faisant partie majoritairement de l'affectation du sol. Cette possibilité d'agrandissement ne peut se faire qu'une fois par terrain.